

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

T. (n° 4)

c.

OIM

(Recours en révision)

136^e session

Jugement n° 4736

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en révision du jugement 4571, formé par M^{me} C. T. le 8 novembre 2022;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VI, paragraphe 1, du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE:

1. La requérante, représentée par son conseil, a formé un recours en révision du jugement 4571, prononcé le 6 juillet 2022, dans lequel le Tribunal avait rejeté conformément à la procédure sommaire sa quatrième requête contre l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), au motif qu'elle n'était pas dirigée contre une décision définitive.

2. Dans ses écritures, la requérante demande expressément que le présent recours soit attribué à de nouveaux juges qui ne faisaient pas partie de la formation qui a adopté le jugement 4571. Toutefois, cette demande ne sera pas accueillie pour les raisons expliquées par le Tribunal dans les récents jugements 4584, au considérant 2, et 4520, au considérant 1, relatifs à des demandes similaires.

3. La requérante conteste également la proposition du Vice-président du Tribunal de statuer sur l'affaire ayant donné lieu au jugement 4571 conformément à la procédure sommaire et accuse le Greffier de parti pris et de préjugé à son égard. Le grief contre le Vice-président est irrecevable, dès lors que les décisions d'ordre procédural prises par le Président du Tribunal ou par toute autre autorité de celui-ci en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par ses Statut et Règlement sont insusceptibles de recours (voir le jugement 4541, au considérant 2). En outre, la proposition du Vice-président n'est qu'une étape de procédure préparatoire et, conformément à l'article 7, paragraphe 2, du Règlement du Tribunal, il incombe à la formation chargée d'examiner l'affaire de décider si le recours à la procédure sommaire est approprié. S'agissant des accusations portées contre le Greffier, il y a lieu de préciser que celui-ci ne statue en aucun cas sur les affaires. C'est le Tribunal qui a déterminé lui-même, de manière autonome et indépendante, la façon dont il devait traiter l'affaire.

4. Comme le Tribunal l'a rappelé, par exemple au considérant 2 du jugement 4440:

«[L]es jugements [du Tribunal] sont, conformément à l'article VI de son Statut, "définitifs et sans appel" et ont l'autorité de la chose jugée. Ils ne peuvent donc faire l'objet d'une révision que dans des cas exceptionnels et pour des motifs strictement limités. Ainsi que l'ont notamment rappelé les jugements 1178, 1507, 2059, 2158 et 2736, les seuls motifs susceptibles d'être admis à ce titre sont l'omission de tenir compte de faits déterminés, l'erreur matérielle n'impliquant pas un jugement de valeur, l'omission de statuer sur une conclusion ou la découverte de faits nouveaux que le requérant n'était pas en mesure d'invoquer à temps dans la première procédure. De plus, ces motifs doivent être tels qu'ils aient été de nature à exercer une influence sur le sort de la cause. En revanche, l'erreur de droit, l'omission d'administrer une preuve, la fausse appréciation des faits ou l'omission de statuer sur un moyen ne sont pas des motifs de révision. (Voir, par exemple, les jugements 3001, au considérant 2, 3452, au considérant 2, et 3473, au considérant 3.)»

5. À l'appui de sa demande, la requérante soutient que le Tribunal n'aurait pas tenu compte de faits déterminés, aurait commis des erreurs matérielles et aurait omis de statuer sur certaines conclusions.

En outre, elle affirme avoir découvert des faits nouveaux qu'elle n'était pas en mesure d'invoquer dans la première procédure.

6. En ce qui concerne tout d'abord l'allégation selon laquelle le Tribunal n'aurait pas tenu compte de faits déterminés, la requérante soutient qu'il serait parvenu à une conclusion erronée en estimant que la décision qui était attaquée dans sa quatrième requête n'était pas une décision définitive susceptible de recours en application de l'article VII, paragraphe 1, de son Statut. Elle prétend que le Tribunal se serait fondé sur les mauvaises dispositions juridiques, aurait mal interprété les termes de la décision en question, aurait omis de tenir compte du fait qu'elle avait préalablement présenté une demande de réexamen et n'aurait pas pris en considération le refus de l'OIM de suivre les procédures établies applicables au recours interne.

En fait, par ces moyens, la requérante prétend simplement que le Tribunal aurait fait une appréciation erronée des faits en cause. Or de tels moyens ne constituent pas des motifs de révision recevables (voir les jugements 4440, au considérant 5, et 3983, au considérant 6).

7. La requérante soutient ensuite que le Tribunal aurait commis des erreurs matérielles et, à cet égard, réitère en substance les griefs énumérés au considérant 6 ci-dessus. Le Tribunal estime que ces griefs ne s'analysent pas comme tenant à l'invocation d'erreurs matérielles, mais comme visant seulement à contester la position qu'il a adoptée dans le jugement 4571. Or les appréciations d'ordre juridique que le Tribunal porte dans un jugement ne sauraient être utilement critiquées dans le cadre d'un recours en révision (voir les jugements 4440, au considérant 4, et 3984, au considérant 5).

8. La requérante soutient également que le Tribunal aurait omis de statuer sur trois de ses conclusions, mais elle renvoie en fait aux moyens qu'elle avait soulevés dans sa quatrième requête. Comme indiqué au considérant 4 ci-dessus, l'omission de statuer sur un moyen n'est pas un motif de révision recevable (voir la jurisprudence citée dans ce considérant). En outre, il n'était pas nécessaire que le Tribunal

examine dans son jugement chacun des moyens de la requérante, dès lors que la requête était irrecevable.

9. Enfin, la requérante invoque de prétendus «faits nouveaux et exceptionnels»*. Elle affirme que tous les recours internes qu'elle a introduits auprès de la Commission paritaire d'appel ont été «gelés»* et dénonce l'attitude de l'OIM en ce qui concerne ses droits. Si la découverte d'un fait nouveau peut certes servir de base à un recours en révision, ce fait doit être antérieur au jugement et doit être tel qu'il eût été de nature à avoir une influence sur celui-ci si le Tribunal en avait eu connaissance (voir les jugements 4440, au considérant 8, et 1545, au considérant 5). Or les arguments présentés à cet égard ne constituent pas des faits nouveaux au sens de la jurisprudence rappelée ci-dessus.

10. Quant aux moyens supplémentaires de la requérante, ils ne constituent pas des motifs de révision recevables et doivent donc être rejetés.

11. Le Tribunal conclut que, la requérante se bornant à reprendre en substance l'argumentation qu'elle avait présentée sans succès dans sa quatrième requête et à exprimer son désaccord avec l'appréciation des éléments de preuve et l'interprétation du droit faites par le Tribunal, son recours en révision ne constitue qu'une tentative de rouvrir le débat sur des questions déjà tranchées dans le jugement d'origine (voir, pour des affaires similaires, les jugements 4122, au considérant 7, et 3897, au considérant 4). L'argumentation de la requérante se heurte à l'autorité de la chose jugée et celle-ci n'avance pas de motif légitime justifiant que le Tribunal revienne sur l'analyse qu'il avait faite dans le jugement d'origine (voir les jugements 4440, au considérant 7, et 3479, au considérant 6).

* Traduction du greffe.

12. Il résulte de tout ce qui précède que le recours en révision de la requérante est manifestement dénué de fondement et doit être rejeté conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

Le recours en révision est rejeté.

Ainsi jugé, le 25 mai 2023, par M. Michael F. Moore, Président du Tribunal, M. Patrick Frydman, Vice-président du Tribunal, et M^{me} Hongyu Shen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 7 juillet 2023 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

MICHAEL F. MOORE

PATRICK FRYDMAN

HONGYU SHEN

DRAŽEN PETROVIĆ